

# Dossier de déclaration

Département de la Manche

## Commune de Saint-Laurent-de Terregatte (50)

**Demandeur :**



Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

I, rue du Général Ruel

BP540

50300 Avranches CEDEX

### Renouvellement d'autorisation de rejet Station d'épuration de SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE 200 Eq-hab

#### Résumé non technique

#### Nomenclature du Code de l'environnement.

#### Articles

##### **R 214-I : Nomenclature des dossiers soumis à déclaration ou à autorisation**

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).



**Demandeur :**



Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

I, rue du Général Ruel

BP540

50300 Avranches CEDEX

Tél : 02.33.89.67.00

Mél : [commandepublique@msm-normandie.fr](mailto:commandepublique@msm-normandie.fr)

Dossier Loi sur l'eau réalisé par



**DM EAU SARL**

Ferme de la Chauvelière

35150 JANZE

02.99.47.65.63

<http://www.dmeau.fr>

## AVANT-PROPOS

Saint Laurent de Terregatte dispose d'un système d'épuration composé d'un réseau séparatif et d'une unité d'épuration, localisée au Nord : Lagunage naturel d'une capacité de 200 Eq-hab.

Le réseau est constitué de 2,9 km de canalisations gravitaires. Le réseau est entièrement gravitaire. Il existe un poste à l'aval pour épandre les effluents traités. Celui-ci ne fonctionne plus.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie (CAMSMN) a pris la compétence assainissement en 2019 sur tout le territoire. Le réseau et les installations sont exploités en régie.

La station d'épuration n'a pas d'autorisation de rejet par arrêté préfectoral étant d'une capacité de 200 Eq-hab.

A la demande de la DDTM 50, dans une situation de dysfonctionnement de l'épandage, « non fonctionnel », un dossier de déclaration est présenté pour régulariser le rejet de la station au cours d'eau, malgré une capacité de 200 Eq-hab.

Ce rapport constitue le dossier de déclaration déposé au titre de la Loi sur l'eau.

### **R 214-1 : Nomenclature des dossiers soumis à déclaration ou à autorisation**

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).